

## [ARRÊT] 1ere civ, 17 juin 2015 n°14-17.906

Par **lena6**, le 28/11/2017 à 18:42

Bonjour à tous,

Est-ce que quelqu'un pourrait m'éclairer concernant cet arrêt de la 1ère chambre civile de la cour de cassation du 17 juin 2015, n°14-17906 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000030759856>).

En effet, je ne suis pas sûre de bien comprendre la décision de la cour de cassation, est-ce qu'elle affirme que l'époux doit être solidaire envers sa femme mais pas envers le bailleur, ou que l'époux n'a pas à être solidaire envers qui que ce soit comme il a été désolidarisé du bail?

merci d'avance pour vos réponses! :)

Par **Camille**, le 28/11/2017 à 19:37

Bonsoir,

C'est pourtant simple :

[citation]**CASSE ET ANNULE**, mais seulement **en ce qu'il met hors de cause M. Jean-Baptiste Y... et rejette la demande de Mme Z... tendant à le voir déclarer solidairement responsable de la dette locative**, l'arrêt rendu le 29 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles[/citation]

Par **lena6**, le 28/11/2017 à 19:46

Justement le fait qu'elle casse et rejette à la fois me perturbe. Même s'il n'y a peut être pas lieu d'être.

Par **Camille**, le 28/11/2017 à 20:59

Bonsoir,

[citation]le fait qu'elle casse et rejette à la fois me perturbe[/citation]

Vous avez [s]réellement[/s] bien lu ???? [smile31]

Par **Xdrv**, le **28/11/2017** à **21:18**

Bonjour, c'est l'arrêt d'appel qui rejette la demande de Mme. Z et pas la Cour de cassation qui rejette la demande faite par le demandeur au pourvoi  
Vous comprenez la différence ?

Par **Camille**, le **28/11/2017** à **23:19**

Bonsoir,  
Euh, le "demandeur au pourvoi", selon moi, c'est plutôt Mme Z... et non pas M. Y... puisqu'il est dit dans le moyen annexé à l'arrêt :  
[citation]Moyen produit par la SCP de Chaisemartin et Courjon, avocat aux Conseils, **pour Mme Z...**

### **Il est fait grief à l'arrêt attaqué**

[1°)] d'avoir mis hors de cause M. Jean-Baptiste Y... et M. Jean-Arnaud Y... et  
[2°)] d'avoir débouté Mme Nathalie Z... de ses demandes tendant à ce que  
[2a°)] M. Jean-Baptiste Y... soit déclaré solidairement responsable de la dette locative et  
[2b°)] M. Jean-Arnaud Y... tenu au paiement de la dette locative en sa qualité de caution ;  
[/citation]  
Pourvoi partiellement accepté par la Cour, sauf pour la demande de Mme Z... sur le sujet de la caution.

Par **Xdrv**, le **28/11/2017** à **23:47**

Bonsoir, oups Camille merci de l'avoir relevé, je ne me suis pas référé à l'arrêt intégral mais seulement au passage que vous avez cité précédemment

Par **Camille**, le **29/11/2017** à **02:16**

Re-bonsoir,  
Ce qui me chagrine toujours un peu, dans ce genre d'affaire, bien que ce soit effectivement conforme aux règles de procédure, c'est :  
[citation]Condamne M. Jean-Baptiste Y... aux dépens ;[/citation]  
Alors que M. X..., très satisfait de l'arrêt de la cour d'appel - et pour cause ! - n'a sûrement rien fait pour se pourvoir en cassation.

Or, ne serait-ce pas plutôt les juges de la cour d'appel de Versailles qui devraient, logiquement, être condamnés aux dépens, puisque c'est eux qui se sont lamentablement vautrés dans leur décision ? Pire que des débutants de L1 !  
Heureusement pour eux que la mise au pilori en place publique n'est plus pratiquée !  
[smile4][smile4][smile4]

Par **lena6**, le **29/11/2017** à **09:20**

Du coup si je comprends bien, l'époux se doit d'être solidaire envers sa femme, mais plus envers le bailleur comme il a été désolidarisé?